



Arrêt

n° 240 229 du 28 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me M. LYS, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis vos neuf ans, vous vivez à Yaoundé avec votre maman. Vos parents sont séparés et votre père, [W.L.], vit au village, à Baham, où il est notable et sorcier de la chefferie. Depuis 2010, vous entretenez

une relation avec [N.T.] (ou [M.F.], selon vos dernières déclarations). Votre père est opposé à cette relation. Bien que vous ne viviez pas ensemble, vous et [N.T.] avez deux filles : [S.D.] qui est née en 2013 et [W.O.] qui est née le 5 mars 2017. Avant votre départ, vos filles vivaient avec leur mère, à Nkom Kana, à Yaoundé.

Le 7 mars 2017, vous appelez votre père pour l'informer de la naissance de votre deuxième fille. Il vous demande alors de vous rendre au village, à Baham. Lorsque vous arrivez au village, trois jours plus tard, votre père vous informe que vous devez suivre une initiation et ensuite rester au village et épouser la fille du chef, car vous êtes né après des jumeaux. Il vous demande alors de retourner à Yaoundé et de revenir au village le 20 mars en compagnie de vos deux frères et avec plusieurs choses – du djidjim, de la cola et de la canne des jumeaux – pour votre initiation. Vous rentrez à Yaoundé le 12 mars et ne retournez pas au village à la date convenue. Le 22 mars, votre père vous appelle. Vous prétextez avoir manqué le rendez-vous car vous aviez attrapé la grippe et acceptez de vous rendre au village le lendemain. À votre arrivée, vous êtes directement amené devant le chef, [P.M.K.], avec qui vous partagez un repas. Il vous demande alors de revenir de nouveau au village le 28 mars. Après votre retour à Yaoundé, vous décidez de déménager chez votre ami [G.], qui vit avec son frère, [B.], dans le quartier Mokolo. Vous ne vous rendez pas au village le 28 mars.

Le 5 avril, votre père vous appelle et vous menace car vous avez défié le chef en ne vous rendant pas au village. Vous vous adressez alors à la police, sans succès. Votre père vous menace à nouveau le 12 avril. Le 18 avril, vous allez chercher votre fille, [S.D.], à l'école et la ramenez chez sa maman. Sa mère n'étant pas là, vous la laissez avec ses cousins. Vers 20 heures, [N.T.] vous appelle car [S.D.] a disparu depuis 16h. Vous vous mettez à sa recherche. Le lendemain, le corps de votre fille est retrouvé dans un puits, à l'entrée de la maison. Les sapeurs vous informent alors qu'il ne semble pas s'agir d'une noyade.

Le même jour, vous appelez votre père pour lui annoncer le décès de votre fille. Il vous répond alors que ce sont-là les conséquences de vos actes et que cela va continuer. Vous en déduisez que c'est votre père et le chef du village qui ont tué votre fille, mystiquement. Vous organisez ensuite les différentes cérémonies pour les funérailles de votre fille, à Yaoundé, et au village de la mère de votre compagne, à Bangangté. Lors d'une de ces cérémonies, un traitant traditionnel vous explique que les esprits lui ont dit que vous aviez offensé la tradition et les ancêtres et que ce n'est que le commencement. Vous retournez à Yaoundé aux environs du 9 mai.

Vous quittez le Cameroun le 20 mai 2017. Vous passez par le Nigeria, le Niger, l'Algérie et la Libye. Vous poursuivez votre voyage via l'Italie – où vous restez deux mois et demi –, la Suisse – où vous passez trois mois et introduisez une demande de protection internationale le 14 septembre 2017 – et l'Allemagne – où vous vivez durant cinq mois et introduisez une demande de protection internationale le 22 décembre 2017 –, avant d'arriver en Belgique entre le 13 et le 17 mai 2018. Vous introduisez la présente demande de protection internationale le 23 mai 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez deux attestations psychologiques, un certificat médical et l'acte de décès de votre fille.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, et plus précisément de l'attestation psychologique du 19 juillet 2018 et du certificat médical du 25 mai 2018 que vous avez présentés (dossier administratif, farde Documents, documents n°1 et 2), que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises et un suivi psychologique externe vous a été proposé.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être tué par votre père, [W.L.], et par le chef du village de Baham, [P.M.K.], parce que vous avez refusé de vous rendre au village pour y suivre une initiation et ensuite marier la fille du chef (NEP, p. 15-17 ; questionnaire CGRA du 09/01/19).

D'emblée, le Commissaire général constate que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi le mettez-vous dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous admettez n'avoir entrepris aucune démarche afin d'obtenir ce type de documents (NEP, p. 12). Par ailleurs, vous ne présentez aucun commencement de preuve susceptible d'établir l'identité de votre père, votre lien de filiation avec lui, et/ou son statut de notable. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissaire général constate le manque de crédibilité de vos déclarations quant à l'initiation et au mariage que votre père et le chef du village voudraient vous imposer. Le Commissaire général estime tout d'abord qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été averti plus tôt des desseins de votre père vous concernant. En effet, au moment où celui-ci vous annonce ses projets d'initiation et de mariage pour la toute première fois, vous avez déjà 30 ans et entretenez une relation avec [N.T.] (ou [F.M.], selon vos dernières déclarations) – avec qui vous avez deux filles – depuis 7 ans, votre père étant au courant de cette relation et de la naissance de ces deux enfants. Vous lui aviez d'ailleurs téléphoné après la naissance de votre première fille, [S.D.]. Il avait alors exprimé son opposition à votre relation avec [N.T.] (ou [F.M.]), mais ne vous avait pas invité au village, ni parlé de quelconques projets de mariage ou d'initiation (NEP, pp. 23-25). Il est tout aussi invraisemblable que votre père et le chef du village vous aient désigné pour marier la fille de ce dernier alors que vous avez quitté la chefferie à l'âge de 9 ans (sans jamais y retourner avant mars 2017), que vous n'en connaissez pas les traditions et ne vous y intéressez pas, et que vous n'avez que de rares contacts téléphoniques avec votre père (NEP, pp. 19 et 20). Interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous êtes né après des jumeaux (et que vous avez donc accumulé le pouvoir des jumeaux, qui doit rester au sein de la chefferie), que vous êtes le fils d'un notable et que l'initiation devait permettre de vous apprendre les traditions avant le mariage (NEP, pp. 24-26), ce qui ne permet pas au Commissaire général de comprendre pourquoi ce choix s'est porté sur vous - si tardivement de surcroît - et pas sur un autre homme de la chefferie qui serait né après des jumeaux – car vous avez précisé que dans un village de la taille de Baham, il y a certainement de nombreux autres jumeaux – et en connaîtrait déjà les traditions (NEP, p. 24). Notons également que, face à l'annonce de cette initiation et de ce mariage, vous ne répondez pas et n'exprimez pas du tout votre opposition, vous contentant de garder le silence et d'écouter ce que l'on vous dit. Vous décidez ensuite de rester chez votre père pendant deux jours pour visiter le champ de votre famille et « faire un peu connaissance du village » (NEP, pp. 24-25). Pendant ces deux jours, vous continuez à garder le silence et ne croisez plus votre père (NEP, p. 25). Le Commissaire général considère qu'il est invraisemblable que vous ayez fait preuve d'une telle inertie face à l'annonce surprise d'un mariage et d'une initiation vous concernant. De plus, vous déclarez que vous n'honorez pas le rendez-vous du 20 mars et que votre père vous appelle deux jours plus tard, en colère. Votre réaction est une fois de plus invraisemblable : alors que vous connaissez les desseins de votre père, que vous y êtes opposé, et que vous avez volontairement évité de vous rendre au village trois jours plus tôt, vous vous rendez à Baham le 23 mars, à la demande de votre père. Notons enfin que vous ne connaissez que le prénom de la fille du chef que vous deviez épouser – [V.] – et que vous êtes incapable de nommer la femme du chef et mère de cette dernière (NEP, p. 21). Cette constatation termine d'achever la crédibilité de vos déclarations quant à l'initiation et au mariage que votre père et le chef du village voudraient vous imposer.

Concernant votre père, vous déclarez que celui-ci est un sorcier et qu'il a tué de nombreuses personnes au village, avec l'accord du chef qui a des amis haut placés au Cameroun. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle votre mère s'est séparée de lui et est partie vivre à Yaoundé (NEP, pp. 18 et 29). Il est cependant invraisemblable, même au vu de l'influence et du statut présumés de votre père, que ces assassinats restent impunis, d'autant plus que son implication dans ces derniers est connue de nombreuses personnes, et ce jusqu'à Yaoundé (NEP, pp. 18 et 29).

Concernant ensuite la chefferie Baham et la notabilité de votre père, bien que vous parveniez à donner quelques informations à ce sujet, vos déclarations sont restées trop lacunaires et n'emportent pas la conviction. En effet, vous êtes incapable de dire à quel degré appartient la chefferie de Baham, ni quelles sont les chefferies environnantes (NEP, p. 20). Plus encore, alors que vous alléguiez que votre père était un notable de cette chefferie, vous ne connaissez aucun membre de la chefferie, à part le nom du chef – déclarant qu'il s'appelle [P.M.K.] (NEP, pp. 15 et 20 ; observations sur les NEP du 03.12.19) alors qu'il s'agit de [P.T.M.] selon les informations à la disposition du Commissariat général (dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n°3) –, vous ne pouvez citer le nom d'aucun notable et vous ignorez le nom donné à la réunion des notables ainsi que la signification du nom traditionnel de votre père (NEP, pp. 21 et 22). Quant aux fonctions de notable exercées par votre père, vous ne pouvez expliquer en quoi elles consistaient exactement, vous contentant d'évoquer des généralités comme la participation à des rituels et des sacrifices et le fait que les notables sont les messagers du chef (NEP, pp. 21 et 22). Afin de justifier l'indigence de vos propos, portant sur des points clés de votre demande d'asile – sujet sur lequel vous devriez raisonnablement pouvoir donner des détails –, vous avancez une explication insatisfaisante, à savoir que vous viviez à Yaoundé et que vous ne vous intéressiez pas à la chefferie (NEP, p. 20), ce qui ne permet toutefois pas de justifier l'ampleur de vos lacunes à ce sujet sachant que vous avez tout de même habité dans le village de Baham, au sein duquel votre père oeuvrait en tant que notable, jusqu'à l'âge de 9 ans, que vous avez passé deux jours à la chefferie après l'annonce de l'initiation et du mariage, que vous avez ensuite partagé le repas du chef, et que vous vous rendez au moins une fois par mois aux réunions organisées par le représentant du chef à Yaoundé (NEP, pp. 6, 16, 19 et 21-22).

S'agissant de votre fille, vous déclarez que son corps a été retrouvé dans un puits à l'entrée de la maison de sa mère, et que les sapeurs vous ont dit que le corps ne présentait pas de signes de noyade et qu'il avait sûrement été placé là (NEP, pp. 16-17 et 29). Vous pensez que c'est votre père qui l'a tuée mystiquement – traditionnellement, avec des rites –, avec l'accord du chef de Baham, car votre père n'avait pas l'air surpris lorsque vous l'avez appelé pour lui annoncer le décès de [S.D.] et qu'il vous a répondu qu'il s'agissait là des conséquences de vos actes (NEP, pp. 28 et 30). Si le Commissaire général ne conteste nullement le décès de votre fille, [S.D.], le 19 avril 2017, vos déclarations manquant de crédibilité, il n'est pas possible d'accorder foi aux circonstances qui seraient à l'origine de son décès, tout aussi tragique soit-il. Vous ne fournissez de plus aucun élément concret permettant de croire qu'elle ne se serait pas noyée et aurait été assassinée par votre père. Il apparaît donc qu'il s'agit uniquement d'une supposition de votre part. L'acte de décès de votre fille que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale (dossier administratif, farde Documents, document n° 3), constitue un indice relatif à son lien de parenté avec vous et à son décès le 19 avril 2017. Il ne fournit cependant aucune indication relative aux circonstances qui ont mené au décès de votre fille. Partant, ce document ne permet pas d'établir un lien entre son décès et votre récit d'asile.

Le fait que vous quittiez seul le Cameroun le 20 mai 2017, laissant ainsi de manière invraisemblable votre compagne et votre fille au pays (NEP, p. 30), à la merci de votre père - et de ses "pouvoirs"- et du chef du village, contribue également à remettre en cause la crainte que vous éprouvez envers ces derniers.

En tout état de cause, le Commissaire général constate qu'il s'agit de faits qui relèvent de vos croyances et que la protection internationale est inopérante pour offrir une protection effective contre les dangers de nature mystique.

Notons enfin une contradiction entre vos déclarations successives : lors de votre interview à l'Office des étrangers et de votre entretien personnel, vous avez déclaré que la mère de vos deux filles se nomme [N.T.] (Déclaration OE, p. 8 ; NEP, pp. 9, 10 et 15). Or il ressort de vos observations sur les notes de l'entretien personnel qui nous ont été transmises par le biais de votre avocat le 3 décembre 2019 que la mère de vos enfants se nomme [M.F.] – orthographié « [M.F.] » sur l'acte de décès de votre fille (dossier administratif, farde Documents, document n° 3). Vous n'apportez aucune explication concernant cette divergence dans vos observations, ce qui porte atteinte à la crédibilité de la filiation de votre fille.

Au vu de l'ensemble des considérations précédentes, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et, partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Concernant les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur l'acte de décès de votre fille (dossier administratif, farde Documents, document n° 3). Le document médical et les attestations psychologiques que vous avez déposés – la copie du certificat médical du Dr Humbert du 25 mai 2018 et les deux attestations de suivi rédigées par Mr Declercq les 19 juillet 2018 et 7 novembre 2019 (dossier administratif, farde Documents, documents n° 1, 2 et 4) – ne suffisent pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. Concernant la copie du certificat médical (dossier administratif, farde Documents, document n° 2), le Commissaire général ne peut que constater que bien qu'elle fasse état d'une grande vulnérabilité dans votre chef et recommande une prise en charge psychologique (qui vous a par ailleurs été accordée), le médecin qui l'a rédigé se borne à déclarer, sur la seule base de vos propos (qui sont d'ailleurs remis en cause par la présente décision), que votre état est « lié aux événements vécus dans votre pays ». Concernant la copie de l'attestation psychologique du 19 juillet 2018 (dossier administratif, farde Documents, document n° 1), Mr Declercq y explique qu'il vous suit depuis le 31 mai 2018, à une fréquence de deux entretiens par mois. Il relève que vous êtes très fragilisé psychologiquement et que vous rapportez des troubles du sommeil, des flashbacks, des crises de panique et une humeur dépressive. Il ajoute que vous bénéficiez d'un suivi médicamenteux et que la poursuite de la psychothérapie s'avère nécessaire. Concernant enfin l'attestation de suivi du 7 novembre 2019 (dossier administratif, farde Documents, document n° 4), Mr Declercq y réitère ses observations du 19 juillet 2018, ajoutant que vous ne prenez pas votre traitement de manière régulière. Il explique vous avoir reçu 15 fois, le suivi n'ayant pas été régulier suite à la dégradation de votre état après le décès de votre mère. Il établit que vous souffrez d'un trouble de stress post-traumatique, d'un trouble dépressif persistant et d'un trouble de l'usage de l'alcool, qui se traduisent par différents symptômes : des troubles du sommeil importants, des cauchemars, une humeur dépressive et un état mélancolique, des souvenirs répétitifs et envahissants, des sentiments intenses et prolongés de détresse psychique, des évitements et des incapacités à se rappeler certains événements traumatiques, des difficultés de concentration, des croyances ou attentes négatives persistantes et exagérées envers soi-même, les autres et le monde, une diminution de votre capacité à penser et à vous concentrer, ainsi qu'une tendance à vous alcooliser.

Au vu de ces documents, le Commissaire général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

En ce qui concerne le fait que votre état influencerait vos capacités à vous souvenir et à vous concentrer, force est de constater, à la lecture du rapport d'audition, que, lors de votre entretien personnel, le récit de vos problèmes est clair, bien situé dans le temps et structuré (NEP, pp. 15-17). Vous avez également été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle. Votre avocat n'a d'ailleurs formulé aucune remarque à ce sujet lors de son intervention en fin d'entretien (NEP, pp. 32 et 33).

Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce certificat et ces attestations psychologiques, le Commissaire général estime opportun de rappeler que de tels documents ne sauraient constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Ils ne sauraient tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. *infra*).

Les observations sur les notes de l'entretien personnel que vous avez fait parvenir au Commissariat général par l'intermédiaire de votre avocat le 3 décembre 2019 ont bien été prises en compte, notamment concernant le nom de votre compagne et le nom complet du chef de la chefferie Baham.

Quant à l'application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. »** du 1er octobre 2019 (mis à jour) et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des Anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018,

le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé où vous vivez depuis vos 9 ans, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de « la violation :

- De l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- L'erreur d'appréciation ;
- Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ;
- De l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De l'obligation de motivation matérielle ;
- Du principe de prudence ;
- Du devoir de coopération des instances d'asile »

2.3.1. En substance, la partie requérante soutient tout d'abord qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle soutient de même la nécessité de faire preuve de souplesse en l'espèce s'agissant de l'exigence de preuve et se réfère en ce sens au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, soulignant qu'il y a des cas où il faut plus tenir compte des circonstances objectives que des déclarations du demandeur (§ 195 à 210). Elle relève que la jurisprudence du Conseil a par le passé fait référence à ces principes. Elle fait un parallèle entre la situation des mineurs, à l'égard desquels il y a un moindre degré d'exigence de preuve, et celle de gens vulnérables au niveau psychologique, comme le requérant.

2.3.2. En un second temps, la partie requérante s'attache à rétablir la crédibilité des propos du requérant en contestant point par point les griefs retenus à son encontre dans la décision attaquée.

- S'agissant de la chefferie de Baham, elle relève qu'il est très logique qu'il soit dans l'incapacité de répondre aux questions de l'agent de la partie défenderesse étant donné qu'il vivait depuis ses 9 ans à Yaoundé et ne s'intéressait pas ou peu aux responsabilités de son père et aux présumés pouvoirs

magiques de ses frères jumeaux. A l'inverse, elle souligne que ses déclarations quant à son implication dans la vie de la tribu dans cette ville sont circonstanciées et convaincantes. Elle critique également l'absence de questions au sujet de son entretien avec le chef, qui auraient pu lui permettre de mieux circonstancier, et donc corroborer, l'évènement.

- Elle soutient ensuite que les arguments du CGRA reposent sur une base largement subjective, qui ignore le contexte culturel et les traditions locales. Elle estime que lesdits arguments manqueraient en fait une fois ces éléments pris en considération. Par ailleurs elle insiste sur le fait que le requérant croit aux superstitions ayant joué dans l'affaire en cause, qui expliquent son comportement.

2.3.3. Elle souligne encore si besoin était sa fragilité psychologique mise en évidence par les attestations qu'il produit.

2.3.4. Au surplus, elle soutient que sur la base des mêmes raisons, il y aurait lieu de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.5. En conclusion elle demande au Conseil :

- « *[d'accorder au requérant] le bénéfice du pro deo dans le cadre de la présente procédure ;*
- *à titre principal, de réformer la décision prise par le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ;*
- *à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires. »*

3. L'examen du recours

3.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à suffisance à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en république du Cameroun.

3.3. En particulier, le Conseil relève avec la partie défenderesse que le seul élément objectif produit par la partie requérante pour étayer ses déclarations consiste en un certificat de décès de sa fille [S.D.] (voir dossier administratif, pièce 22/3).

Concernant celui-ci, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, relève tout d'abord que nulle mention de la cause de décès n'y est mentionnée. Il relève également que le nom de la mère de la personne décédée est celui de [M.F.], quand le requérant avait à diverses reprises signalé que celle-ci se nommait [N.T.], notamment en étant explicitement invité à donner le nom complet de celle-ci (voir dossier administratif, pièce 9, p.9). La manière dont ce document a été obtenu est également nébuleuse. En effet, le requérant indique que c'est des suites de sa demande de protection internationale que des démarches auraient été menées afin que [N.T.] obtienne un tel certificat de décès. Pourtant, cette pièce stipule que « *le déclarant* » est le requérant lui-même et que rien n'indique qu'il ait effectué cette déclaration depuis un pays tiers dès lors qu'il avait affirmé dans le cadre de la présente procédure avoir quitté le Cameroun le 20 mai 2017 alors que le jour où l'acte de décès a été dressé est le 13 juin 2017, soit plusieurs semaines après son départ allégué du pays. Le Conseil relève encore que ce document est une copie, et non un original, mais également que le requérant n'a pas fait mention de l'existence même de sa fille [S.D.] à l'occasion de sa demande de protection internationale (voir dossier administratif, pièce 19, p.8).

De tout cela il ressort que, outre que – ainsi que le souligne la partie défenderesse - ce document ne fournit pas de renseignement étayant les circonstances du décès de l'enfant présenté comme le sien, celui-ci ne dispose pas de la force probante nécessaire à étayer utilement le récit du requérant. Dès lors, le Conseil se trouve en l'absence d'éléments de preuve soutenant à ce récit.

En conséquence il rappelle que lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée – position à laquelle se rallie le Conseil en l'appuyant au vu de ce qui précède - il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

3.4. Ce constat ayant été posé, le Conseil observe que la partie requérante relativise utilement certains des motifs de la décision attaquée, mais demeure en défaut d'asoir la crédibilité générale du récit du requérant dont les déclarations demeurent, au vu de leur imprécision, des ignorances relevées en son chef et de son absence de réaction devant la situation se présentant à lui, en l'état légitimement en défaut d'être convaincantes aux yeux de la partie défenderesse – situation suffisant à fonder la décision attaquée ainsi qu'il a été rappelé *supra* concernant l'obligation de motivation lui incombant - comme à ceux du Conseil. Celui-ci relève en particulier que la cause-même du décès allégué de la fille du requérant demeure incertaine. Il observe de même que, outre le certificat de décès dont la force

probante a été remise en question *supra*, le requérant était à même de réunir de plus amples éléments de preuve dudit décès, de même que de son *modus operandi*. Le Conseil souligne encore au surplus qu'alors que son père lui annonçait que ce décès n'était que le commencement des conséquences vouées à s'abattre sur lui en raison de son refus de se conformer à ses exigences, le requérant ne fait mention d'aucun élément ultérieur pertinent soutenant la réalité de sa crainte.

3.5. S'agissant d'une éventuelle application de l'article 48/6 §4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que celui-ci se lit comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Au vu de l'absence de démarche consistante du requérant pour produire des éléments de preuve de ses dires, le Conseil considère que la condition formulée sous le point a) n'est manifestement pas remplie, il ne saurait donc être question de faire application de cette disposition.

3.6. S'agissant de l'état psychique du requérant, le Conseil observe que la partie requérante souligne l'importance des attestations jointes au dossier (voir dossier administratif 22/1, 22/2, et 22/4) faisant état d'un « trouble de stress post-traumatique », d'un « trouble dépressif persistant », d'un « trouble de l'usage de l'alcool » et de sa vulnérabilité. Pour autant, elle n'explicite pas – et le Conseil n'aperçoit pas – en quoi cet état psychique aurait été inadéquatement pris en compte par la partie défenderesse au cours de l'entretien personnel du requérant ou dans le cadre de la décision prise à son encontre.

3.7. En conclusion, le Conseil estime que c'est légitimement que la partie défenderesse a relevé le caractère non-convaincant des déclarations du requérant, qui ne sont pas étayées par des éléments de preuve probants, sont axées autour d'un élément déterminant – le décès de sa fille – à tout le moins non-établi, et font référence à une menace non-avérée et dénuée de suite, en sorte qu'il estime de même que les motifs de la décision attaquée sont établis à suffisance, sont pertinents et fondent légitimement la décision de refus du statut de réfugié prise à l'encontre du requérant.

Au vu de l'ensemble de ces éléments – et, conformément aux paragraphes 207 et suivants du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés mis en évidence par la partie défenderesse, en attachant une importance particulière aux circonstances objectives de l'affaire - le Conseil ne peut donc que conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

3.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.9.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

3.9.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.9.3. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région dont le requérant provient en république du Cameroun, à savoir la ville de Yaoundé, correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE